

**Arrêté du 15 novembre 2022**

**Portant institution d'une sous régie d'avances au Centre Educatif Fermé Bergerac « Les Libraires » auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord**

**NOR : JUSF2232559A**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2010 portant institution de sous-régies d'avances auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 7 octobre 2022 de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine nord demandant la création d'une sous régie au Centre Educatif Fermé Bergerac Les Libraires auprès de la régie de ladite direction ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une sous régie d'avance est instituée au Centre Educatif Fermé Bergerac Les Libraires auprès de la régie de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine nord.

## Article 2

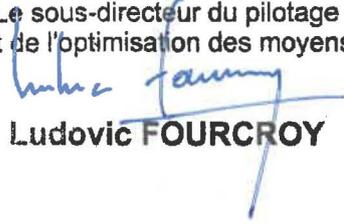
Le montant de l'avance mise à disposition de ladite sous régie, pour effectuer des dépenses prévues à l'article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, est de deux mille euros (2 000€).

## Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin *officiel* du ministère de la justice.

Fait le 15/11/2022

Le sous-directeur du pilotage  
et de l'optimisation des moyens

  
Ludovic FOURCROY